|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ONTARIO | | | | |
|  |  | |  | Numéro de dossier du greffe |
|  | (Nom du tribunal) | |  |
| **Situé(e) au** | |  | PROTOCOLE D’ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DU PROCÈS |
|  | | Adresse du greffe |

**Juge :**

**CONCERNANT :**       c.

# RENSEIGNEMENTS SUR L’ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER (à remplir par le juge)

Date(s) du procès :

Durée totale requise pour le procès, y compris tous les témoignages, les témoignages de réponse, les déclarations préliminaires et les exposés finaux pour chaque partie,:

Le temps nécessaire au juge pour examiner les affidavits produits en preuve avant le début du procès

Priorité  Expliquez pourquoi :

Est-il nécessaire d’avoir un juge, un greffier et un sténographe judiciaire qui parlent le français?  Oui  Non

# RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTIES (à remplir par les parties)

Il s’agit d’une requête.

Il s’agit d’une motion en modification présentée par  le(a) requérant(e)  l’intimé(e)

Pour chaque personne, indiquez son nom, si elle veut qu’on s’adresse à elle d'une certaine façon, p. ex., pronom, préfixe, et la prononciation phonétique de son nom.

*\* Remarque : la plupart des tableaux ont été formatés de manière à ce que des rangées puissent être ajoutées au besoin. Il suffit de cliquer sur la rangée ou le tableau et le signe « + » (plus) apparaîtra. Cliquez sur le site « + ».*

|  |  |
| --- | --- |
| **REQUÉRANT(E) :** | **AVOCAT(E) :** |
| No de tél. professionnel :  No de tél. privé :  No de tél. cellulaire :  Courriel professionnel :  Courriel personnel : | No de tél. professionnel :  No de tél. cellulaire :  Courriel professionnel :  Autre personne-ressource :  L’avocat(e) a-t-il (elle) l’intention de représenter la partie au procès?  Oui  Non  Si « Non », comment va-t-il (elle) se retirer du dossier? |

|  |  |
| --- | --- |
| **INTIMÉ(E) :** | **AVOCAT(E) :** |
| No de tél. professionnel :  No de tél. privé :  No de tél. cellulaire :  Courriel professionnel :  Courriel personnel : | No de tél. professionnel :  No de tél. cellulaire :  Courriel professionnel :  Autre personne-ressource :  L’avocat(e) a-t-il (elle) l’intention de représenter la partie au procès?  Oui  Non  Si « Non », comment va-t-il (elle) se retirer du dossier? |

|  |
| --- |
| **BUREAU DE L’AVOCAT DES ENFANTS (« AVOCAT(E) DU BAE ») :** |
| No de tél. professionnel :  No de tél. cellulaire :  Courriel professionnel :  Autre personne-ressource : |

# Instructions :

Le présent formulaire doit être déposé et téléversé dans la plateforme Case Center dans un **format WORD modifiable**.

Chaque partie doit remplir soigneusement toutes les parties applicables du présent document selon les instructions ci-dessous :

* **La partie 1** doit être remplie par le(a) requérant(e) (sauf les champs où l’autre partie doit indiquer ses estimations de temps).
* **La partie 2** doit être remplie par l’intimé(e) (sauf les champs où l’autre partie doit indiquer ses estimations de temps).
* **La partie 3** doit être remplie par l’avocat(e) du BAE, le cas échéant (sauf les champs où les autres parties doivent indiquer leurs estimations de temps).
* **Les parties 4** et **5** doivent être remplies conjointement par les deux parties et l’avocat(e) du BAE.
* **La partie 6** doit être remplie par le tribunal.

Le juge passera en revue les parties 1 à 5 du formulaire, puis remplira la partie 6. Les six parties du document, dûment remplies, formeront l'inscription de protocole d'établissement du calendrier du procès. Une fois signé par le juge, cette inscription devient une ordonnance du tribunal qui doit être respectée.

Sauf circonstances exceptionnelles, une date de procès ne sera fixée qu’une fois le formulaire entièrement rempli conformément aux instructions ci-dessus.

Les parties doivent soumettre le document conjointement. Les parties ou leurs avocats doivent se consulter pour remplir leurs parties respectives du document. Le(a) requérant(e) ou la partie requérante doit déposer le formulaire dans un **format WORD modifiable** au tribunal au plus tard six jours avant la conférence pour laquelle le document est préparé, sauf ordonnance contraire du tribunal, et le téléverser dans la plateforme Case Center conformément aux directives du tribunal.

Lorsque le formulaire mentionne une « partie » ou des « parties », cela inclut l’avocat(e) du Bureau de l’avocat des enfants (BAE), s’il y en a un.

Le formulaire est affiché en ligne, à la page : <https://ontariocourtforms.on.ca/fr/family-law-rules-forms/trial-scheduling-endorsement-form/>.

Les personnes se représentant elles-mêmes peuvent consulter le [**Mini guide pour les procès en droit de la famille à la Cour supérieure de justice de l'Ontario**](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/guides-et-ressources-de-service/guides-pour-se-representer/renseignements-et-ressources-pour-se-representer-dans-une-affaire-familiale/guides-imprimables-pour-les-personnes-se-representant-elles-memes-dans-une-affaire-de-droit-familial/), qui contient des renseignements sur les procédures qui régissent un procès en droit de la famille. (Mise à jour septembre 2024)

# Partie 1 – Renseignements sur le(a) requérant(e)

## [1] QUESTIONS EN LITIGE

Je confirme que toutes les ordonnances demandées ont été incluses dans mes actes de procédure (requête, motion en modification ou réponse à une motion en modification)

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **5.** |
| **2.** | **6.** |
| **3.** | **7.** |
| **4.** | **8.** |

## [2] TÉMOINS (à l’exclusion des témoins experts)

Dans la liste ci-dessous, indiquez tous les témoins proposés, y compris vous-même. En nommant un témoin ci-dessous, **la partie s'engage à ce que le témoin soit à la disposition de l'autre partie sans assignation, même si la partie décide plus tard de ne pas appeler le témoin à témoigner**. Si vous n’inscrivez pas un témoin et n’assurez donc pas sa disponibilité, le juge pourrait arriver à une conclusion défavorable (c’est-à-dire qu’il pourrait conclure que son témoignage aurait nui à votre cause).

Si l’interrogatoire principal est fourni par affidavit, sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie écrite de l’affidavit doit se limiter à **20 pages** pour chaque partie et à **8 pages** pour chaque personne qui n’est pas une partie au dossier, **à double interligne** et avec une **fonte de 12 points**, avec possibilité de donner aussi un témoignage oral.

Les estimations de durée des contre-interrogatoires doivent être fournies par l’autre partie et l’avocat(e) du BAE (le cas échéant).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Noms des témoins  (à l’exclusion des témoins experts) | Question en litige qui sera abordée (tirée de la section 1 ci-dessus) | Sujets précis dont parlera le témoin | Si le témoignage se fait par affidavit, date limite de signification et dépôt de l’affidavit | Durées estimatives | |
| Interrogatoire principal | Contre-interrogatoire |
|  |  |  |  | Affidavit  Pages :  Témoignage oral  Durée : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |

Total partiel :

## [3] TÉMOINS EXPERTS

En nommant un témoin ci-dessous, **la partie s'engage à ce que le témoin soit à la disposition de l'autre partie sans assignation**, **même si la partie décide plus tard de ne pas appeler le témoin à témoigner**. Si vous n’inscrivez pas un témoin et n’assurez donc pas sa disponibilité, le juge pourrait arriver à une conclusion défavorable (c’est-à-dire qu’il pourrait conclure que son témoignage aurait nui à votre cause).

Les estimations de durée des contre-interrogatoires doivent être fournies par l’autre partie et l’avocat(e) du BAE (le cas échéant).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et type d’expert  Voir la règle 20.2 des *Règles en matière de droit de la famille* pour les définitions d’expert du litige et d’expert participant | Date de signification du rapport | Témoin qui a les qualités requises pour donner une opinion sur les questions suivantes (donnez des renseignements précis) : | Qualités  (sous réserve de l’approbation du juge du procès) | Durées estimatives | |
| Interrogatoire principal | Contre-interrogatoire |
| Expert **du litige** | Date :dd-mm-yyyy | CV joint | Qualités acceptées?  Oui  Non  Ou à indiquer avant le  dd-mm-yyyy | Rapport  Pages : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |
| Expert **participant** | Date :dd-mm-yyyy | CV joint | Qualités acceptées?  Oui  Non  Ou à indiquer avant le | Affidavit  Pages :  Témoignage oral  Durée : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |

Total partiel :

## [4] DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES (si les déclarations sont exprimées oralement)

Déclarations préliminaires (*durée estimative*) :      Exposés finaux (*durée estimative*) :

Total partiel :

## DURÉE ESTIMATIVE TOTALE POUR LE(A) REQUÉRANT(E) (y compris les déclarations préliminaires et les exposés finaux, les témoins et témoins experts, et les contre-interrogatoires)

## Heures : minutes       :

# Partie 2 – Renseignements sur l’intimé(e)

Je confirme que toutes les ordonnances demandées ont été incluses dans mes actes de procédure (défense, motion en modification ou réponse à une motion en modification)

## [5] QUESTIONS EN LITIGE

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **5.** |
| **2.** | **6.** |
| **3.** | **7.** |
| **4.** | **8.** |

## [6] TÉMOINS (à l’exclusion des témoins experts)

Dans la liste ci-dessous, indiquez tous les témoins proposés, y compris vous-même. En nommant un témoin ci-dessous, **la partie s'engage à ce que le témoin soit à la disposition de l'autre partie sans assignation**, **même si la partie décide plus tard de ne pas appeler le témoin à témoigner**. Si vous n’inscrivez pas un témoin et n’assurez donc pas sa disponibilité, le juge pourrait arriver à une conclusion défavorable (c’est-à-dire qu’il pourrait conclure que son témoignage aurait nui à votre cause).

Si l’interrogatoire principal est fourni par affidavit, sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie écrite de l’affidavit doit se limiter à **20 pages** pour chaque partie et à **8 pages** pour chaque personne qui n’est pas une partie au dossier, **à double interligne** et avec une **fonte de 12 points**, avec possibilité de donner aussi un témoignage oral.

Les estimations de durée des contre-interrogatoires doivent être fournies par l’autre partie et l’avocat(e) du BAE (le cas échéant).

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Noms des témoins  (à l’exclusion des témoins experts) | Question en litige qui sera abordée (tirée de la section 1 ci-dessus) | Sujets précis dont parlera le témoin | Si le témoignage se fait par affidavit, date limite de signification et dépôt de l’affidavit | Durées estimatives | |
| Interrogatoire principal | Contre-interrogatoire |
|  |  |  |  | Affidavit  Pages :  Témoignage oral  Durée : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |

Total partiel :

## [7] TÉMOINS EXPERTS

En nommant un témoin ci-dessous, **la partie s'engage à ce que le témoin soit à la disposition de l'autre partie sans assignation**, **même si la partie décide plus tard de ne pas appeler le témoin à témoigner**. Si vous n’inscrivez pas un témoin et n’assurez donc pas sa disponibilité, le juge pourrait arriver à une conclusion défavorable (c’est-à-dire qu’il pourrait conclure que son témoignage aurait nui à votre cause).

Les estimations de durée des contre-interrogatoires doivent être fournies par l’autre partie et l’avocat(e) du BAE (le cas échéant).

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et type d’expert  Voir la règle 20.2 des *Règles en matière de droit de la famille* pour les définitions d’expert du litige et d’expert participant | Date de signification du rapport | Témoin qui a les qualités requises pour donner une opinion sur les questions suivantes (donnez des renseignements précis) : | | Qualités  (sous réserve de l’approbation du juge du procès) | Durées estimatives | | |
| Interrogatoire principal | Contre-interrogatoire | |
| Expert **du litige** | Date :dd-mm-yyyy | CV joint | | Qualités acceptées?  Oui  Non  Ou à indiquer avant le  dd-mm-yyyy | Rapport  Pages : | | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |
| Expert **Participant** | Date :dd-mm-yyyy | CV joint | Qualités acceptées?  Oui  Non  Ou à indiquer avant le  dd-mm-yyyy | | Affidavit  Pages :  Témoignage oral  Durée : | | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |

Total partiel :

## [8] DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES (si les déclarations sont exprimées oralement)

Déclarations préliminaires (*durée estimative*) :

Exposés finaux (*durée estimative*) :

Total partiel :

## DURÉE ESTIMATIVE TOTALE POUR L’INTIMÉ(E) (y compris les déclarations préliminaires et les exposés finaux, les témoins et témoins experts, et les contre-interrogatoires)

## Heures : minutes       :

# Partie 3 – Renseignements sur l’avocat(e) du BAE

## [9] TÉMOINS (à l’exclusion des témoins experts)

Dans la liste ci-dessous, indiquez tous les témoins proposés, y compris vous-même. En nommant un témoin ci-dessous, **la partie s'engage à ce que le témoin soit à la disposition de l'autre partie sans assignation**, **même si la partie décide plus tard de ne pas appeler le témoin à témoigner**. Si vous n’inscrivez pas un témoin et n’assurez donc pas sa disponibilité, le juge pourrait arriver à une conclusion défavorable (c’est-à-dire qu’il pourrait conclure que son témoignage aurait nui à votre cause).

Si l’interrogatoire principal est fourni par affidavit, sauf ordonnance contraire du tribunal, la partie écrite de l’affidavit doit se limiter à **20 pages** pour l’avocat du BAE et à **8 pages** pour chaque personne qui n’est pas une partie au dossier, **à double interligne** et avec une **fonte de 12 points**, avec possibilité de donner aussi un témoignage oral.

Les estimations de durée des contre-interrogatoires doivent être fournies par les parties.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Noms des témoins  (à l’exclusion des témoins experts) | Question en litige qui sera abordée (tirée de la section 1 ci-dessus) | Sujets précis dont parlera le témoin | Si le témoignage se fait par affidavit, date limite de signification et dépôt de l’affidavit | Durées estimatives | |
| Interrogatoire principal | Contre-interrogatoire |
|  |  |  |  | Affidavit  Pages :  Témoignage oral  Durée : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |

Total partiel :

## [10] TÉMOINS EXPERTS

En nommant un témoin ci-dessous, **la partie s'engage à ce que le témoin soit à la disposition de l'autre partie sans assignation**, **même si la partie décide plus tard de ne pas appeler le témoin à témoigner**. Si vous n’inscrivez pas un témoin et n’assurez donc pas sa disponibilité, le juge pourrait arriver à une conclusion défavorable (c’est-à-dire qu’il pourrait conclure que son témoignage aurait nui à votre cause).

Les estimations de durée des contre-interrogatoires doivent être fournies par les parties.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom et type d’expert  Voir la règle 20.2 des *Règles en matière de droit de la famille* pour les définitions d’expert du litige et d’expert participant | Date de signification du rapport | Témoin qui a les qualités requises pour donner une opinion sur les questions suivantes (donnez des renseignements précis) : | Qualités  (sous réserve de l’approbation du juge du procès) | Durées estimatives | |
| Interrogatoire principal | Contre-interrogatoire |
| Expert **du litige** | Date :dd-mm-yyyy | CV joint | Qualités acceptées?  Oui  Non  Ou à indiquer avant le  dd-mm-yyyy | Rapport  Pages : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |
| Expert **participant** | Date :dd-mm-yyyy | CV joint | Qualités acceptées?  Oui  Non  Ou à indiquer avant le  dd-mm-yyyy | Affidavit  Pages :  Témoignage oral  Durée : | Durée (partie) :    Durée (BAE) : |

Total partiel :

## [11] DÉCLARATIONS PRÉLIMINAIRES (si les déclarations sont exprimées oralement)

Déclarations préliminaires (*durée estimative*) :      Exposés finaux (*durée estimative*) :

Total partiel :

## DURÉE ESTIMATIVE TOTALE POUR L’AVOCAT(E) DU BAE (y compris les déclarations préliminaires et les exposés finaux, les témoins et témoins experts, et les contre-interrogatoires)

## Heures : minutes       :

# Partie 4 – Experts nommés conjointement ou par le tribunal; rapports du BAE

(c.-à-d. art. 30 de la LPRDE - Évaluations; art. 112 de la LTJ – Rapport de l’avocat des enfants, etc.)

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom de l’expert | Date de signification du rapport | Témoin qui a les qualités requises pour donner une opinion sur les questions suivantes (donnez des renseignements précis) : | Qualités | Comment l’expert va-t-il témoigner et qui prendra les dispositions nécessaires? | Durées estimatives des contre-interrogatoires | | |
| Requ. | Int. | BAE |
|  | Date :  dd-mm-yyyy | CV joint | Qualités acceptées  Oui  Non  s.o.  Ou à indiquer avant le  dd-mm-yyyy |  |  |  |  |

## DURÉE ESTIMATIVE TOTALE POUR LES EXPERTS NOMMÉS CONJOINTEMENT OU NOMMÉS PAR LE TRIBUNAL; rapports du BAE

## Heures : minutes      :

# Partie 5 : Questions d’ordre procédural

## DURÉE ESTIMATIVE TOTALE DU PROCÈS (total des parties 1, 2, 3 et 4)

## Heures : minutes      :

## Durée estimative totale en jours       (jour de procès normal = 5 heures)

## [12] AFFAIRES PRÉLIMINAIRES

Documents déjà communiqués?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui Si « Non » : |
| Intimé(e)  Non  Oui Si « Non » : |
| Avocat du BAE  Non  Oui Si « Non » : |

Évaluations terminées?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui Si « Non » : |
| Intimé(e)  Non  Oui Si « Non » : |

Déplacements

Les parties sont en mesure de se rendre aux endroits suivants, dans la région, pour le procès, au besoin :

## [13] ACTES DE PROCÉDURE

Des modifications sont-elles nécessaires?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Oui, pour la raison suivante :  Date limite de signification et dépôt du document modifié :  Date limite de signification et dépôt du document de réponse : |
| Intimé(e)  Oui, pour la raison suivante :  Date limite de signification et dépôt du document modifié :  Date limite de signification et dépôt du document de réponse : |

## [14] ÉTAT FINANCIER ET ÉTAT DES BIENS FAMILIAUX NET

Des états financiers à jour ont-ils été échangés?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui Si « Oui », date du document? |
| Intimé(e)  Non  Oui Si « Oui », date du document? |

Si l’égalisation des biens familiaux nets est une question litigieuse, des états des biens familiaux nets et des états des biens familiaux nets comparatifs ont-ils été échangés?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui Si « Oui », date des documents? |
| Intimé(e)  Non  Oui Si « Oui », date des documents? |

Si les parties sont tenues, en vertu des paragraphes [13 (12) et (14)](https://www.ontario.ca/lois/reglement/990114#BK35) des *Règles en matière de droit de la famille,* de mettre à jour leurs renseignements financiers, elles doivent signifier et déposer les documents au plus tard 30 jours avant le procès, sauf ordonnance contraire du tribunal (paragraphes [13 (12.2)](https://www.canlii.org/fr/on/legis/regl/regl-de-lont-114-99/derniere/regl-de-lont-114-99.html4f33522b7d166b) et [13 (14.0.1)](https://www.canlii.org/fr/on/legis/regl/regl-de-lont-114-99/derniere/regl-de-lont-114-99.html4f33522b7d166b))

Si elle a été approuvée par le tribunal, date limite reportée pour la signification et le dépôt :

D’autres mises à jour de ces états ne seront pas exigées, sauf si le tribunal en fait la demande.

## [15] AVEUX ET EXPOSÉS CONJOINTS DES FAITS

Des demandes d'aveux ont-elles été signifiées?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui  Si « Non », délais de signification       Réponse avant le |
| Intimé(e) Non  Oui  Si « Non », délais de signification       Réponse avant le |
| Avocat(e) du BAE Non  Oui  Si « Non », délais de signification       Réponse avant le |

L’exposé conjoint des faits doit être signifié et déposé par *(partie)*

Avant le *(date)*       au plus tard. **L’exposé conjoint des faits doit être versé au dossier de procès ou déposé avec ce dossier.**

## [16] PIÈCES PROPOSÉES

Toutesles *preuves documentaires* sur lesquelles les parties se fonderont au procès, y compris des documents qui devraient être utilisés dans les contre-interrogatoires, seront signifiées à l’autre partie avant les dates suivantes :

|  |
| --- |
| Requérant(e) |
| Intimé(e) |
| Avocat(e) du BAE |

Une partie va-t-elle se fonder sur des *pièces commerciales*? (C’est-à-dire « une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires », comme une fiche de rendement, un relevé de carte de crédit, un constat de police, voir [l’article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-5/section-30.html/index.html?wbdisable=true) et [l’article 35 de la *Loi sur la preuve* (Ontario)](https://www.canlii.org/fr/on/legis/lois/lro-1990-c-e23/derniere/lro-1990-c-e23.html).)

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui  Si « Oui », peuvent-elles être produites sans convoquer la personne qui les détient?  Non  Oui |
| Intimé(e)  Non  Oui  Si « Oui », peuvent-elles être produites sans convoquer la personne qui les détient?  Non  Oui |
| Avocat du BAE Non  Oui  Si « Oui », peuvent-elles être produites sans convoquer la personne qui les détient?  Non  Oui |

Des *rapports médicaux* accompagnés d’un avis d’intention ont-ils été signifiés? (Voir le [paragraphe 52 (2) de la *Loi sur la preuve* (Ontario)](https://www.ontario.ca/lois/loi/90e23#BK60).)

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui  Si « non », d’ici quand le seront-ils? |
| Intimé(e)  Non  Oui  Si « non », d’ici quand le seront-ils? |
| Avocat(e) du BAE Non  Oui  Si « non », d’ici quand le seront-ils? |

* Remarque : Les preuves documentaires que les parties ont l'intention de produire comme pièces au procès doivent être téléversées *individuellement* dans la plateforme Case Center. Pour des instructions sur le téléversement de documents dans Case Center et d’autres conseils utiles, consultez le [site Web de la Cour supérieure de justice](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/guides-et-ressources-de-service/case-center/).

## [17] PRÉSENTATIONS AU PROCÈS

(Voir les questions en litige proposées, les témoins proposés et les durées estimatives pour chaque témoin aux parties 1 à 4 du présent formulaire.)

Si des affidavits vont être déposés, ils doivent être examinés par l’autre partie avant le :

Ordre des présentations s'il y a plusieurs parties, des experts conjointement nommés ou un avocat du BAE.

Déclarations préliminaires :  écrites  orales

Si elles sont écrites, elles doivent être signifiées d’ici le :

|  |
| --- |
| Requérant(e) |
| Intimé(e) |
| Avocat(e) du BAE |

Les déclarations préliminaires seront-elles versées au dossier de procès?  Non  Oui

Si « Non », quand le juge pourra-t-il lire les déclarations préliminaires écrites?

## [18] ADAPTATIONS SPÉCIALES POUR LES PARTIES ET TÉMOINS

1. Amplificateurs :
2. Interprètes

Dans les causes de droit de la famille, le [ministère du Procureur général](https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-les-services-dun-interprete-judiciaire) n’offre des services d’interprétation judiciaire que pour les langues suivantes :

* français
* langue des signes
* toute autre langue si le plaideur a droit à une dispense des frais
* toute autre langue si le tribunal l’exige

L'interprète est demandé pour :

|  |
| --- |
| le(a) requérant(e) Langue       Service fourni par  le ministère  la partie |
| l’intimé(e) Langue       Service fourni par  le ministère  la partie |
| un témoin Langue       Service fourni par  le ministère  la partie |

Autre directive relative aux services d’interprétation donnée par le juge (c.-à-d. interprétation simultanée, nombre d’interprètes requis, etc.)

1. Directive relative aux contacts avec les témoins avant le procès :
2. Mesure d’adaptation nécessaire (p. ex., fauteuil roulant) :
3. Une ordonnance judiciaire est-elle nécessaire parce qu’un témoin est incarcéré? Oui
4. Des livres ou des objets religieux, autres que la Bible, sont-ils nécessaires pour faire prêter serment aux témoins?

Oui, précisez :

## [19] TÉMOIGNAGES D’ENFANTS

Un enfant devra-t-il témoigner?

|  |
| --- |
| Enfant :       Âge :  Comment le témoignage sera-t-il présenté?   1. Exposé conjoint des faits 2. Par le biais de l'avocat des enfants ou d’une personne qu’il désigne 3. Par le biais d’un tiers : 4. Un *voir dire* selon *Khan* sera-t-il nécessaire? 5. Témoignage (voir l’article [16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*](https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-5.pdf)) 6. Autre (précisez)   Date limite de communication de la déclaration à l’autre partie? |

## [20] AUTRE ÉQUIPEMENT SPÉCIAL EXIGÉ (appareil audiovisuel, écrans, rapport en temps réel, etc.)

Dans l’affirmative, les services de soutien du tribunal ont-ils été avisés? Non  Oui

## [21] AUTRES PROBLÈMES à signaler aux fins de l’établissement du calendrier du procès

## [22] PROBLÈMES POSSIBLES À SIGNALER AU JUGE DU PROCÈS

Questions de preuve

Questions juridiques

Des paiements de pensions alimentaires ont-ils été cédés au ministère des Services sociaux et communautaires ou à une autre institution?

Autre

## [23] DOSSIER DE PROCÈS

Le dossier de procès a-t-il déjà été signifié et déposé?  Non  Oui

* Si « Oui », les parties doivent remettre au tribunal un dossier de procès supplémentaire contenant le formulaire dûment rempli de Protocole d’établissement du calendrier du procès, ainsi que d’autres documents requis par la règle 23.

Voir le paragraphe [23 (1)](https://www.ontario.ca/lois/reglement/990114#BK61) des *Règles en matière de droit de la famille* pour savoir ce que doit contenir le dossier de procès. Les parties doivent respecter les délais de signification et de dépôt du dossier de procès, énoncés aux paragraphes [23 (1) et 23 (2)](https://www.ontario.ca/lois/reglement/990114#BK61), sauf ordonnance contraire du tribunal.

Si le tribunal l’a approuvé, délai prolongé de signification et de dépôt :

En vertu de la [disposition 5. du paragraphe 23 (1)](https://www.ontario.ca/lois/reglement/990114#BK61), le dossier de procès doit comprendre les ordonnances temporaires portant sur une question toujours en litige et les ordonnances portant sur le procès. Si des inscriptions ne sont pas devenues des ordonnances formelles, il faut décider s’il y a lieu d’en verser une copie au dossier de procès.

Remarque : Le dossier de procès devrait comprendre des états financiers à jour (formule 13 ou 13.1), des états des biens familiaux nets (formule 13B) et des affidavits relatifs aux responsabilités parentales (formules 35.1 et 35.1A) (au besoin) pour chaque partie, ainsi que le formulaire dûment rempli de Protocole d’établissement du calendrier du procès.

**Il ne faut pas verser au dossier de procès des éléments de preuve ou des offres de règlement amiable.**

## [24] MÉMOIRES

### MÉMOIRES CONJOINTS

Les parties vont-elles déposer un mémoire conjoint?  Non  Oui d’ici le      .

Si un mémoire conjoint est ordonné, les parties doivent y joindre un accord écrit et signé qui répond aux questions ci-dessous. Les mémoires et déclarations doivent être déposés 20 jours avant le procès, sauf ordonnance contraire du tribunal :

1. Les parties ont-elles admis que tous les documents, s'ils ne sont pas des originaux, sont des copies certifiées conformes des originaux? Les documents sont-ils recevables sans preuve des documents originaux? Si la réponse est négative pour un document, le nom du document doit être précisé.

2. Les parties ont-elles admis que la correspondance et les documents ont tous été préparés, envoyés et reçus aux dates ou vers les dates indiquées dans les documents, sauf indication contraire dans des preuves produites au procès? Si la réponse est négative pour un document, le nom du document doit être précisé.

3. Les parties ont-elles admis que le contenu des documents est véridique? Si la réponse est négative pour un document, le nom du document doit être précisé et la preuve du contenu doit être établie au procès.

4. L’accord doit préciser si une des parties va demander de produire en preuve des documents supplémentaires qui ne sont pas contenus dans le mémoire conjoint.

### MÉMOIRES INDIVIDUELS DE PARTIE

Chaque partie déposera-t-elle son propre mémoire?

|  |
| --- |
| Requérant(e)  Non  Oui d’ici le |
| Intimé(e)  Non  Oui d’ici le |
| Avocat(e) du BAE  Non  Oui d’ici le |

Une fois les mémoires échangés, les parties doivent préparer ensemble un accord écrit et signé qui répond aux questions 1-4 ci-dessus pour chaque mémoire. Les mémoires et déclarations doivent être déposés 20 jours avant le procès, sauf ordonnance contraire du tribunal.

### EN L’ABSENCE D’UN ACCORD À L’ÉGARD DU MÉMOIRE

Si les parties ne parviennent pas à conclure un accord écrit et signé, la partie qui reçoit le mémoire doit remettre une déclaration écrite et signée qui répond aux questions suivantes sur le mémoire de la partie qui l’a déposé. Les mémoires et l’accord doivent être déposés 20 jours avant le procès :

1. Si les documents ne sont pas des originaux, l’autre partie admet-elle que les documents sont des copies certifiées conformes des originaux et accepte-t-elle que les documents soient admissibles sans preuve des documents originaux? Si la réponse est négative pour un document, le nom du document doit être précisé.

2. La partie a-t-elle admis que la correspondance et les documents ont tous été préparés, envoyés et reçus aux dates ou vers les dates indiquées dans les documents, sauf indication contraire dans des preuves produites au procès? Si la réponse est négative pour un document, le nom du document doit être précisé.

3. La partie a-t-elle admis que le contenu des documents est véridique? Si la réponse est négative pour un document, le nom du document doit être précisé et la preuve du contenu doit être établie au procès.

### INSTRUCTIONS POUR LE DÉPÔT ET LE TÉLÉVERSEMENT DES MÉMOIRES

Tous les mémoires doivent être déposés par voie électronique. Les mémoires doivent être répertoriés et doivent contenir des hyperliens. Chaque document doit constituer un document PDF distinct. Pour des instructions sur le téléversement de documents dans la plateforme Case Center et d’autres conseils utiles, consultez le [site Web de la Cour supérieure de justice](https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/guides-et-ressources-de-service/case-center/).

## [25] DOSSIERS à déposer par voie électronique avant les dates limites suivantes:

|  |
| --- |
| Requérant(e) |
| Intimé(e) |
| Avocat(e) du BAE |

## [26] CONFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRE EN VUE D’UN RÈGLEMENT AMIABLE

Serait-il utile de prévoir une autre conférence pour tenter de régler les questions en litige avant le procès?  Non  Oui Date proposée :

## [27] RENSEIGNEMENTS À L’INTENTION DES PARTIES :

* **Chaque partie doit présenter un projet d'ordonnance au tribunal, au début du procès**.
* **Les parties doivent informer le coordonnateur des procès de tout changement d'adresse, d’adresse de courriel et de numéro de téléphone, ainsi que de tout changement dans leur représentation.**
* **Les durées prévues pour les témoignages directs et contre-interrogatoires seront rigoureusement respectées, sauf ordonnance contraire du juge du procès.**
* **Si une partie ne fournit pas les documents ou les rapports exigés ci-dessus, le procès pourrait avoir lieu sans ces documents et une conclusion défavorable pourrait être établie contre elle.**
* **Si une partie ne comparaît pas au procès, une ordonnance peut être rendue en son absence sans qu’elle reçoive d’autres avis.**
* **Le non-respect des modalités de la présente inscription pourrait conduire à l'adjudication de dépens.**

# Partie 6 : Ordonnance d’établissement du calendrier du procès

## [28] LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Une audience supplémentaire préalable au procès est fixée au       (date) et se tiendra  virtuellement  en personne  dans un format hybride en vue de      .

En vue de l’audience supplémentaire, chaque partie doit signifier à l’autre, déposer au tribunal et téléverser dans Case Center les documents suivants, avant le       (date):

offres de règlement amiable

grandes lignes des déclarations préliminaires

autre (précisez)

* Remarque : La Cour supérieure de justice, dont la Cour de la famille, n’utilise **pas** des mémoires de conférence de gestion du procès. Ces mémoires ne doivent **pas** être signifiés ou déposés.

Les parties doivent se conformer aux directives et aux dates indiquées ci-dessus. Des changements sur consentement peuvent être demandés par voie de motion (formule 14B).

Aucune autre motion ne doit être déposée sans ordonnance judiciaire.

Les pièces qui ne figurent pas parmi celles communiquées à l'autre partie (voir ci-dessus) ne doivent pas être invoquées au procès, **sans ordonnance** du juge de la conférence ou du procès.

Nulle personne autre que celles figurant sur la liste des témoins (ci-dessus) ne doit être appelée à témoigner **sans ordonnance** du juge de la conférence ou du procès.

Pour tout changement demandé concernant l'établissement de la date du procès (y compris un ajournement) ou la prolongation de la durée du procès, la partie qui demande le changement **doit prendre rendez-vous pour se présenter, en personne ou par Zoom, devant le juge**      **.**

Date limite pour déposer des actes de procédure modifiés :

Une copie du présent document d’inscription dûment rempli doit être versée au dossier de procès, car il s'agit d'une ordonnance portant sur le procès (voir la disposition 6. du paragraphe 23 (1) des *Règles en matière de droit de la famille*). Les offres de règlement amiable ne doivent **pas** être jointes à l'inscription lorsqu'elle est versée au dossier de procès.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| dd-mm-yyyy |  |  |
| Date |  | Signature |